

06 B3145

Courcel, Audit & Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 11, rue Emile Dubois – 75014 Paris
489 396 341 RCS Paris

Le 28 mars 2008, M Benjamin de Courcel, associé unique de la société a pris les résolutions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Gretle du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

21 AVR. 2008

Première résolution

N° DE DÉPOT

34151

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de transférer le siège social primitivement fixé au : 11, rue Emile Dubois – 75014 Paris, au : 62, rue La Boétie – 75008 Paris.

Deuxième résolution

En conséquence de ce transfert, l'actionnaire unique décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est fixé : 62 rue La Boétie – 75008 Paris.

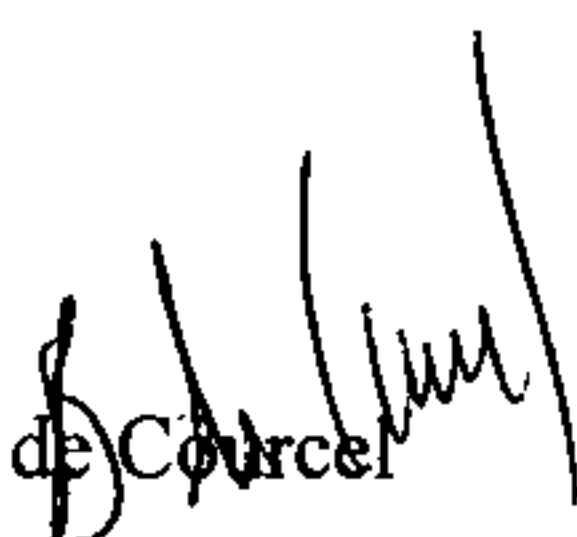
Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique. »

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M Benjamin Chodron de Courcel, Président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'associé unique
Benjamin Chodron de Courcel



Courcel, Audit & Conseils
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 €

RCS Paris 489 396 341
62 rue La Boétie – 75008 Paris

Statuts

Le soussigné :

Monsieur Benjamin Chodron de Courcel, demeurant 11, rue Emile Dubois – 75014 Paris, né le 6 août 1962 à Neuilly sur Seine, célibataire, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris Ile de France, et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée qu'il a décidé d'instituer :

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **Courcel, Audit & Conseils.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.



Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 62 rue La Boétie – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à 40.000 € divisé en 4.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

Les 4.000 actions d'origine formant le capital social sont représentées en totalité par des actions en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.



Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 €. Il est divisé en 4.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune souscrites en totalité par des actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

M Benjamin Chodron de Courcel : 4.000 actions, numérotées de 1 à 4.000 inclus, soit	4.000 actions
Total du nombre des actions composant le capital social :	4.000 actions

soit quatre mille actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réalisé ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont tenus au passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois les experts comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable et commissaire aux comptes actionnaire en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable et du commissaire aux comptes actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société : tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu propriétaire ont le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires. Toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et dans les assemblées spéciales.

Article 12 – Transmission des actions

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément de l'actionnaire unique.

Article 13 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau ou de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 14 – Direction de la société

La société est représentée , dirigée et administrée par un Président, actionnaire de la société, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.



Le Président est nommé par l'actionnaire unique sur décision collective des actionnaires.

Le premier Président est :

Monsieur Benjamin Chodron de Courcel, demeurant 11, rue Emile Dubois – 75014 Paris, né le 6 août 1962 à Neuilly sur Seine, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris Ile de France, et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, actionnaire unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralités d'actionnaires par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collective des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – Convention entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.



Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 : Décision de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions dont de la compétence du Président.

17.1 : Décision collective des actionnaires

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Les assemblées générales sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi.

Les actionnaires ont un droit de communication dans les conditions déterminées par la loi, qui lui assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conforme par le Président et le secrétaire de séance.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2008.

Article 19 – Inventaire et comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, et aux usages du commerce.



A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et les activités en matière de recherche et développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après émission du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il les soumet à l'Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuable aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 – Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.



Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelle que cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire désigné pour six exercices est :

La société ABG sarl – 100 rue Martre – 92110 Clichy.

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné pour six exercices est :

Monsieur Patrice Gilbert – 100 rue Martre – 92110 Clichy.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 24 Engagements pour le compte de la société en formation

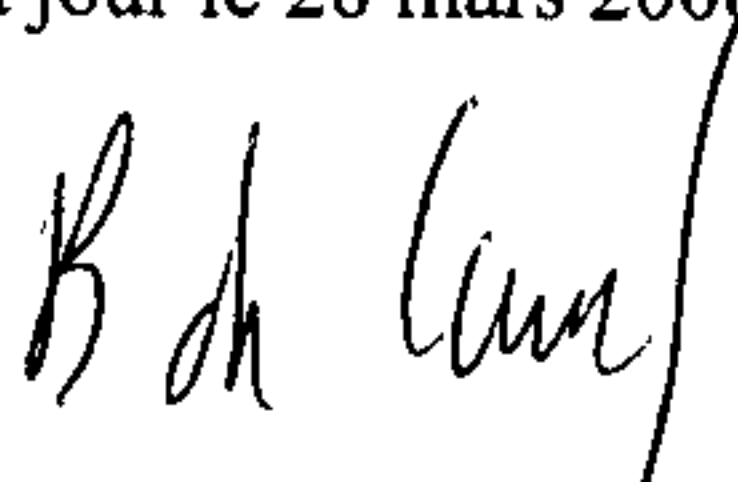
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ses actes de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté à l'actionnaire unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 25 - Publicité

Tout pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la création de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ; d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris

Statuts mis à jour le 28 mars 2008.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. de launay' or similar, written over the text of the document.